



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IC-22-044
autorisant la reprise d'activité partielle en mode dégradé**

société PROTEC INDUSTRIES à BEZONS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 ,L.181-14 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 autorisant la société SEPROJA à exploiter des installations de traitement industriel de surface de pièces mécaniques ouvragées pour l'aéronautique et l'automobile sur le territoire de la commune de BEZONS - 208-210 rue Michel Carré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 prenant acte de la succession de la société PROTEC INDUSTRIE à la société PROTEC SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 530 du 22 août 2013 prescrivant des prescriptions techniques complémentaires à la société PROTEC INDUSTRIE suite à l'incendie survenu le 13 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0477 du 17 mai 2021 portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence à la société PROTEC INDUSTRIE pour son site situé 208-210 rue Michel Carré sur la commune de BEZONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-21-068 du 6 juillet 2021 relatif au redémarrage partiel en phase 1 de l'activité du site PROTEC INDUSTRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la lettre préfectorale du 13 novembre 2008 prenant acte du changement de raison sociale de la société SEPROJA devenant la société PROTEC SAS ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 juin 2022 relatif à la reprise d'activité partielle en mode dégradé pour les phases 2 et 3 sur le site situé 208-210 rue Michel Carré sur la commune de BEZONS ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 juillet 2022 ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 13 mai 2021 sur le site de la société PROTEC INDUSTRIE à BEZONS ;

Considérant que la société PROTEC INDUSTRIE a repris son activité en phase 1, depuis le 6 juillet 2021, pour les activités non impactées par l'incendie du 13 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant, a sollicité, par courrier du 17 juin 2022 susvisé, une reprise en mode dégradé de ses activités, en phases 2 et 3 ; que la reprise des activités en phases 2 et 3 est conditionnée par la transmission d'une mise à jour de l'étude des dangers du site complète et régulière prenant en compte le retour d'expérience de l'incendie du 13 mai 2021 ;

Considérant que la reprise en mode dégradé doit permettre à l'exploitant de réaliser des éprouvettes de qualification, de démarrer la production de pièces client afin de valider la qualification des installations reconstruites et de conditionner la reprise d'activité de 45 personnes ;

Considérant que l'exploitant a nettement amélioré la sécurité du site depuis l'incendie (réaménagement avec murs coupe feu additionnels, mise en place de barrières de sécurité supplémentaires) ;

Considérant que l'étude des dangers complète et régulière permettra d'acter les mesures de maîtrise des risques en vu d'un redémarrage complet de l'installation en mode d'exploitation normal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Phases de reprise de l'activité en mode dégradé sur le site

Les activités listées en annexe 1 sont autorisées à reprendre dans les conditions détaillées dans les articles 2 et 3 dès notification de l'arrêté.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°IC-21-068 du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 relatif aux prescriptions de mesures d'urgence à la société PROTEC INDUSTRIE sont abrogés.

Article 2 : Conditions de reprise de l'exploitation

La reprise d'exploitation est réalisée selon les mesures de protection décrites dans la demande susvisée et selon les éléments indiqués dans les compléments apportés à l'étude de dangers le 27 avril 2022, notamment :

- présence de personnel formé systématique lors de la mise en chauffe électrique des bains et de l'utilisation des installations ;
- stock de produits chimiques limité sur site :
 - pas de stock de produits neuf cyanurés, le stock étant déporté chez le fournisseur GACHES Chimie ;
 - stock de produits chimiques limité au local de stockage de produits acide à l'intérieur du bâtiment, à une armoire de stockage de produits et déchets alcalins et à une armoire de stockage de produits et déchets acides à l'extérieur du bâtiment de production.
- positionnement des redresseurs à l'extérieur des zones de traitement ;
- arrêt complet des énergies dans les ateliers de production (eau, électricité, gaz, etc.) en dehors des heures de présence du personnel. Les dispositifs de sécurité resteront toujours opérationnels ;
- fermeture de toutes les portes coupe-feu des ateliers de production en dehors des heures de travail ;
- intervention des organismes de contrôle avant démarrage des ateliers reconstruits (Q18 et Q19, ou équivalent) ;

- mise en place d'un bassin de confinement supplémentaire dédié pour les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées au cyanure, à la demande du SDIS ;
- mise en place de la détection d'émanations toxiques dans le local station de traitement et l'atelier n°3 Galvanoplastie utilisant des produits cyanurés (opérationnel au 30 juillet 2022).

Article 3 : Conditions de reprise de l'exploitation des ateliers reconstruits

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention des organismes de contrôle compétents, concluant à la conformité réglementaire des installations électriques (Q18 et Q19, ou équivalent) avant démarrage des ateliers mentionnés ci-après :

- atelier n°3 galvanoplastie ;
- atelier n°5 zinc/nickel ;
- atelier n°7 oxydation ;
- atelier n°8 cadmiage au tonneau.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEZONS et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BEZONS pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIL. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe 1 : Liste des équipements autorisés à être remis en activité

Station de détoxication en zéro rejet sur 3 niveaux
<i>Laboratoire d'analyses au rez-de-chaussée</i>
<i>Pôle R&D comprenant une chaîne de traitement de surface au rez-de-chaussée</i>
<i>Chaîne de traitement de chromatation /SECAN située à l'étage</i>
<i>Atelier d'application de peinture à l'étage</i>
<i>Atelier d'application de vernis à l'étage</i>
<i>Atelier de contrôle non destructif à l'étage</i>
<i>Atelier n°2 chaîne de chromatation</i>
<i>Atelier n°2 chaîne TSA/décapage</i>
<i>Atelier n°3 galvanoplastie</i>
<i>Atelier n°4 passivation/métallisation</i>
<i>Atelier n°5 zinc/nickel</i>
<i>Atelier n°7 oxydation</i>
<i>Atelier n°8 cadmiage au tonneau</i>

